

## Aides financières et techniques

Où trouver des aides pour financer l'accompagnement de votre proche ?

### Table des matières

<b>L'aide phare de la perte d'autonomie : l'aide personnalisée pour l'autonomie (APA) .....</b>	<b>2</b>
<b>Aide sociale.....</b>	<b>2</b>
• Aide à domicile : aide ménagère à domicile .....	2
• Aide sociale locale : foyers restaurants et portage de repas .....	3
<b>Allocation de solidarité aux personnes âgées .....</b>	<b>3</b>
<b>(ancien minimum vieillesse).....</b>	<b>3</b>
<b>Les aides au logement .....</b>	<b>3</b>
<b>Les aides des caisses de retraites, des caisses complémentaires, .....</b>	<b>3</b>
<b>de la CNAV et des mutuelles.....</b>	<b>3</b>
<b>Les aides des collectivités locales.....</b>	<b>4</b>
<b>Les aides des entreprises.....</b>	<b>4</b>
<b>Les droits au congé.....</b>	<b>4</b>
• Congé de soutien familial.....	4
• Congé de solidarité familiale.....	5
<b>Être employé par la personne âgée que vous accompagnez .....</b>	<b>5</b>
• Dans le cadre de l'APA.....	5
• En dehors de toute aide ou allocation.....	5
<b>Crédit d'impôt .....</b>	<b>6</b>
• Réduction d'impôt au titre de l'hébergement en établissement spécialisé.....	6
• Ascendants à charge .....	6
• Personne âgée de plus de 75 ans autre que vos ascendants.....	6
• Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes .....	7
• Services à la personne .....	7
• L'emploi d'un salarié à domicile.....	7



## L'aide phare de la perte d'autonomie : l'aide personnalisée pour l'autonomie (APA)

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature, concourant à l'autonomie des personnes âgées qui ont besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Elle est attribuée sous certaines conditions, après étude du niveau de dépendance de la personne et de ses ressources.

L'APA permet également de salarier un aidant proche, sauf s'il s'agit du conjoint, du concubin ou du partenaire de Pacs

C'est la première aide vers laquelle se tourner.

Pour en savoir plus :

- ✓ Conditions d'attribution et démarches à effectuer pour bénéficier de l'APA à domicile : [cliquez ici](#)
- ✓ Conditions d'attribution et démarches à effectuer pour bénéficier de l'APA en établissement : [cliquez ici](#)

## Aide sociale

L'aide sociale intervient en dernier recours, lorsque les revenus de la personne ou des obligés alimentaires sont trop faibles pour lui assurer l'aide dont elle a besoin au quotidien. Le département se charge alors d'assurer le paiement pour que la personne bénéficie du service qui correspond à ses besoins.

Les conditions d'attribution s'appuient sur l'âge, l'état de santé et les besoins en accompagnement de la personne, ainsi que sur ses ressources.

L'aide sociale est récupérable sur succession.

### • Aide à domicile : aide ménagère à domicile

Une aide ménagère est un professionnel qui se rend au domicile de votre proche pour apporter une aide matérielle dans des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses... des démarches simples qui sont devenues difficiles à réaliser. Il s'agit également d'une présence attentive.

Pour en savoir plus :

Les conditions d'attribution et les démarches à effectuer : [cliquez ici](#)

Contactez le CCAS de la ville de résidence de la personne âgée.



- **Aide sociale locale : foyers restaurants et portage de repas**

Les communes et départements peuvent mettre en place des services destinés à aider les personnes qui rencontrent des difficultés pour se restaurer.

Pour en savoir plus : renseignez-vous auprès du CCAS de la ville où réside votre proche.

## **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ancien minimum vieillesse)**

Il s'agit d'une allocation destinée aux personnes disposant de faibles revenus, en vue de leur assurer le niveau minimum de ressources.

Le montant versé par l'Aspa dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

Pour en savoir plus :

Les conditions d'attribution et les démarches à effectuer : [cliquez ici](#)

Document Cerfa : [cliquez ici](#)

## **Les aides au logement**

Il existe trois types d'aides au logement (non cumulables), destinées aux personnes locataires de leur logement, y compris en maison de retraite et foyers-logements :

- ✓ L'aide personnalisée au logement (APL) ;
- ✓ L'allocation de logement sociale (ALS) ;
- ✓ L'allocation de logement familiale (ALF).

Le montant dépend notamment des ressources du foyer et de conditions diverses.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#) ou contactez la CAF de votre département.

## **Les aides des caisses de retraites, des caisses complémentaires, de la CNAV et des mutuelles**

Certaines caisses de retraites, caisses complémentaires et mutuelles proposent des services et des aides financières pour soutenir les personnes âgées et les aidants.

Tous les organismes ne proposent pas les mêmes services, il faut donc les contacter pour expliquer votre situation et connaître les aides qui pourraient vous être proposées.

Type de service parfois proposés (à titre indicatif) :

- ✓ Conseils techniques et informations ;
- ✓ Places réservées en hébergement spécialisé ;
- ✓ Aide financière au répit.

Votre interlocuteur sera le plus souvent le service d'action sociale.

## Les aides des collectivités locales

Certaines communes, départements et régions ont développé des aides techniques ou financières pour aider les personnes âgées et parfois leurs aidants. L'offre n'est pas homogène, et il faut se renseigner au cas par cas auprès des collectivités locales.

Type de service parfois proposé (à titre indicatif) :

- ✓ Conseils techniques et informations ;
- ✓ Foyers restaurants et portages de repas, de médicaments ;
- ✓ Prestation de garde à domicile ;
- ✓ Service municipal d'aide à domicile ;
- ✓ Aide pour s'équiper en téléassistance.

Vos interlocuteurs : CCAS de la ville de la personne que vous accompagnez, services d'action sociale et services personnes âgées des départements et des régions.

## Les aides des entreprises

Certaines entreprises souhaitent soutenir les aidants dans leurs défis quotidiens et proposent des solutions pour les aider, comme un accès à des services qui offrent des conseils techniques et des informations ou bien la possibilité de s'absenter en cas de nécessité.

Pour en savoir plus, adressez-vous au service des ressources humaines de votre entreprise.

## Les droits au congé

Il existe deux types de congés auxquels les personnes qui aident des personnes âgées peuvent prétendre.

- **Congé de soutien familial**

Ce congé permet d'assister un proche présentant une perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidée peut être le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, son ascendant, son descendant ou son collatéral jusqu'au 4ème degré ; ou bien celui de son conjoint.

Tout salarié bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans peut en bénéficier. Le congé est d'une durée de trois mois renouvelables (un an maximum sur l'ensemble de la carrière), mais non fractionnable, ni transformable en temps partiel. Le préavis est de deux mois, quinze jours en cas d'urgence. Il s'agit d'un congé sans solde.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)



- **Congé de solidarité familiale**

Vous pouvez en faire la demande si votre proche souffre d'une pathologie qui met en jeu son pronostic vital, ou s'il est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La personne aidée peut être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne vivant à votre domicile, ou bien une personne vous ayant désigné comme personne de confiance.

D'une durée de trois mois, il est renouvelable une fois, fractionnable et transformable en temps partiel si besoin.

Le préavis est de 15 jours, sans délai en cas d'urgence ; et de 48h avant chaque jour fractionné. Vous pouvez bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, d'une durée de 21 jours maximum.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)

## **Être employé par la personne âgée que vous accompagnez**

Il est possible d'être salarié par votre proche pour l'aide que vous lui apportez.

- **Dans le cadre de l'APA**

Une personne âgée bénéficiaire de l'APA peut salarier un proche pour l'aider, à l'exception de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (CASF, art. L. 232-7).

L'emploi est alors déclaré à l'Urssaf et donne lieu à un paiement de cotisations (comptabilisé pour la retraite de l'aidant). Il est possible comme pour toutes les aides à la personne de choisir la formule du chèque emploi service universel (CESU) pour alléger les formalités pour l'employeur.

Votre proche pourra bénéficier d'une réduction d'impôts, et vous devrez déclarer les revenus que vous percevez. La rémunération est imposable.

Votre rémunération est exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale si votre proche perçoit l'APA, s'il est âgé de 70 ans et plus, ou s'il est âgé de plus de 60 ans, vit seul et doit recourir à une tierce personne pour les actes de la vie courante.

- **En dehors de toute aide ou allocation**

Si votre proche dispose de ressources suffisantes, il peut aussi vous salarier et bénéficier d'une réduction d'impôt et, le cas échéant, d'une exonération de charges sociales.

L'aidant salarié relève de la convention collective des salariés du particulier employeur.

Pour en savoir plus :

Service de renseignement sur les services à la personne : 32 11,

Du lundi au vendredi de 9h30 à 17h (prix d'un appel local depuis un poste fixe)

## Crédit d'impôt

Il existe des crédits d'impôts dont vous pourrez peut-être bénéficier. Voici quelques pistes qui sont valables actuellement. Cependant, il est fortement possible que les règles évoluent en raison de la réforme fiscale à l'étude.

Attention donc à vérifier que les dispositions sont toujours valables au moment de remplir la feuille d'impôt !

Pour toute question fiscale, vous pouvez contacter Impôts-service au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe)

Service disponible du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h.

Pour contacter les impôts par internet : [cliquez ici](#)

- **Réduction d'impôt au titre de l'hébergement en établissement spécialisé**

La personne âgée peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses acquittées au titre de la dépendance et de l'hébergement (repas, logement, entretien), déduction faite des aides versées (APA, allocation logement, aide sociale) et dans la limite de 10 000 €, soit une déduction maximale de 2 500€ par personne et par an.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)

- **Ascendants à charge**

Si la personne que vous aidez habite sous votre toit et est sans ressources, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire (de l'ordre de 3 350€, à vérifier au moment de la déclaration d'impôts).

Vous pouvez également bénéficier d'un abattement à la taxe d'habitation pour charge de famille sous conditions.

Enfin, si vous aidez un ascendant qui n'habite pas sous votre toit, en lui versant une pension alimentaire ou en subvenant à des dépenses engagées en raison de ses besoins, vous pouvez bénéficier d'une déduction d'impôts. Votre ascendant doit quant à lui déclarer les sommes que vous lui avez versées, qui sont imposables.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)

- **Personne âgée de plus de 75 ans autre que vos ascendants**

Vous pouvez bénéficier sous conditions d'une déduction fiscale pour les sommes que vous versez pour l'aider à rester chez elle (aide à domicile, aides financières...)

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)



« Pour y voir plus clair »

## Aides financières et techniques

- **Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes**

Il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses du domicile principal et destinées à venir en aide aux personnes. Par exemple, pour des dépenses d'équipement pour les personnes âgées ou bien encore des travaux de prévention.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#) et aussi [ici](#)

- **Services à la personne**

Certains services à la personne ouvrent le droit à des réductions d'impôt.

Consultez la liste des services à la personne concernés : [cliquez ici](#)

- **L'emploi d'un salarié à domicile**

Il est possible de bénéficier de crédit d'impôt ou de réduction d'impôt selon le cas, égale à 50 % des sommes effectivement supportées.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)

Si l'état de santé de votre proche le justifie, il est possible d'être exonéré de taxe sur les salaires pour l'emploi de salariés à domicile

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)



« Pour y voir plus clair »

**Aides financières et techniques**

## **Sources**

Site internet officiel de l'administration française, page sur les allocations et aides sociales aux personnes âgées :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N392.xhtml>

Site internet officiel de la direction générale des dépenses publiques :

<http://www.impots.gouv.fr/>

Site internet d'Agevillage : <http://www.agevillage.com/>

Site internet du magazine Notre Temps : <http://www.notretemps.com>